



PRÉFET DE LA VENDEE

ARRETE MODIFICATIF N° 19-DDTM 85 – 284

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les circulaires des 5 et 7 juin 2007 et du 14/11/2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85 n°801 du 27 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit de la troisième échéance ;

Considérant que certaines voies départementales ont été déclassées au profit des communes de la Roche sur Yon, Challans et les Sables d'Olonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La liste des infrastructures et gestionnaires concernés est modifiée, elle est jointe en annexe 1 au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit de la troisième échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Vendée, les plans de situation (annexe 2), les résumés non techniques sont joints (annexes 3 et 4) annexés à l'arrêté n°18-DDTM85 n°801 du 27 décembre 2018 restent en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les liens permettant d'accéder aux cartes et à l'annexe modifiée sont en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante (rubrique Politiques publiques\Environnement\Prévention du bruit) :

www.vendee.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté modificatif, accompagné de la liste des voies concernées, est transmis aux gestionnaires chargés d'élaborer les plans de prévention du bruit dans l'environnement : le Conseil Départemental (pour les routes départementales) et les collectivités suivantes pour les voies et compétences les concernant : La Roche sur Yon Agglomération, Les Sables d'Olonne Agglomération, les villes de La Roche sur Yon, Challans, Les Sables d'Olonne, Olonne sur mer, Château d'Olonne, et Fontenay le Comte.

L'annexe modifiée et le présent arrêté sont transmis aux directions concernées du Ministère de la transition écologique et solidaire et à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée
- Mme. la Présidente de l'association des maires de la Vendée
- M. le Maire de la Roche sur Yon
- M. le Maire de Challans
- M. le Maire des Sables d'Olonne
- M. le Maire de Fontenay le Comte
- M. le Président de la communauté d'agglomération « La Roche sur Yon Agglomération »
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Les Sables Agglomération »
- Mme la Déléguée territoriale à l'Agence Régionale de Santé
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)

La Roche sur Yon, le

02 MAI 2019

Le Préfet,

